

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

NO. DE COUR : 200-06-000117-096

ENTRE :

**IRONWORKERS ONTARIO PENSION FUND
LEONARD SCHWARTZ
MARC LAMOUREUX et
LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES
("MÉDAC")**

(Les « Demandeurs »)

– et –

**MANULIFE FINANCIAL CORPORATION ("MFC")
DOMINIC D'ALESSANDRO et
PETER RUBENOVITCH**

(Les « Défendeurs »)

PLAN DE DISTRIBUTION

(Complément à l'Entente de Règlement datée du 30 janvier 2017)

**** LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE TRADUCTION NON OFFICIELLE DU PLAN DE DISTRIBUTION ORIGINAL RÉDIGÉ EN VERSION ANGLAISE. EN CAS DE DIVERGENCES ENTRE LES DEUX TEXTES, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

DÉFINITION DES TERMES

1. Aux fins du présent Plan de Distribution, les définitions figurant dans l'Entente de Règlement s'appliquent et sont intégrées au Plan de Distribution, et, de plus, les définitions suivantes s'appliquent :
 - (a) « **Coûts d'acquisition** » signifie les sommes totales payées par le Réclamant (incluant les commissions de courtage) afin d'acquérir les Actions Admissibles.
 - (b) « **Formulaire de réclamation** » signifie le formulaire qui doit être approuvé par les Tribunaux, lequel, lorsque rempli et soumis en temps opportun à l'Administrateur, constitue la réclamation d'un Membre du Groupe afin de recevoir une compensation dans le cadre du Règlement.
 - (c) « **Réclamant** » signifie un Membre du Groupe qui a soumis à l'Administrateur un Formulaire de réclamation correctement rempli ainsi que tous les documents justificatifs requis.
 - (d) « **Date limite des réclamations** » signifie le 9 octobre 2017.
 - (e) « **Produits de distribution** » signifie le produit total versé au Réclamant (sans déduire quelque commission devant être versée dans le cadre de la vente) en contrepartie de la vente de toutes ses Actions Admissibles sous réserve, toutefois, que pour toutes les Actions Admissibles que le Réclamant continue de détenir, elles sont réputées avoir été vendues pour un montant correspondant au nombre d'Actions Admissibles toujours détenues, multiplié par 14,55 \$.
 - (f) « **Actions Admissibles** » signifie les actions ordinaires de Manuvie achetées ou acquises pendant la Période visée par le recours et détenues jusqu'au 12 février 2009.
 - (g) « **FIFO** » est l'abréviation de l'expression anglaise « First In, First Out » et constitue le principe du premier arrivé, premier sorti, selon lequel les valeurs mobilières sont réputées être vendues dans le même ordre qu'elles ont été achetées (c'est-à-dire que les premières actions ordinaires achetées sont réputées être les premières vendues); et qui exige, dans le cas où un Réclamant détenait des valeurs mobilières de Manuvie au début de la

Période visée par le recours, que ces valeurs mobilières doivent être considérées comme entièrement vendues avant que les Actions Admissibles n'aient été vendues ou soient réputées vendues.

- (h) « **Perte nette** » signifie que le Produit de distribution du Réclamant est inférieur au Coût d'acquisition du Réclamant.
- (i) « **Montant Net de Règlement** » signifie le Montant de Règlement restant, détenu en fiducie, suite au paiement des Frais d'administration, des Honoraires des Avocats du Groupe et des Frais de financement des réclamations.
- (j) « **Indemnité nominale** » signifie le dommage nominal subi par un Réclamant, tel que calculé conformément à la formule énoncée aux présentes et qui constitue la base sur laquelle sera calculée et établie la part du Réclamant (au *pro rata*) du Montant Net de Règlement.

OBJECTIF

2. L'objectif de ce Plan de Distribution est de distribuer équitablement les Montants Nets de Règlement parmi les Membres du Groupe qui auront soumis une réclamation valide dans le délai imparti.

DATE LIMITE POUR LES RÉCLAMATIONS

3. Toute personne qui désire réclamer une indemnité doit remettre à l'Administrateur un Formulaire de réclamation avant le 120^e jour suivant la première publication des avis d'approbation du Règlement, ou avant toute autre date fixée par le Tribunal. Si l'Administrateur ne reçoit pas le Formulaire de réclamation du Réclamant avant la date limite prévue, le Réclamant ne sera pas admissible à obtenir quelque indemnité que ce soit provenant du Montant Net de Règlement. Nonobstant ce qui précède, l'Administrateur peut, à son entière discrétion, accepter des réclamations après la Date limite des réclamations si cela n'affecte pas négativement l'efficacité de l'administration du Règlement et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de le faire.

FORMULAIRES DE RÉCLAMATION

4. L'Administrateur doit examiner chaque Formulaire de réclamation et vérifier que le Réclamant est admissible à une indemnité provenant du Montant Net de Règlement, et ce, comme suit :

- (a) Pour un Réclamant présentant une Réclamation à titre de Membre du Groupe, l'Administrateur devra s'assurer que le Réclamant est un Membre du Groupe.
 - (b) Pour un Réclamant présentant une Réclamation au nom d'un autre Membre du Groupe ou au nom de la succession d'un Membre du Groupe, l'Administrateur devra s'assurer que :
 - (i) Le Réclamant est autorisé à agir au nom du Membre du Groupe ou au nom de la succession d'un Membre du Groupe en ce qui a trait aux affaires financières;
 - (ii) La personne ou la succession au nom de laquelle la Réclamation a été présentée était un Membre du Groupe; et
 - (iii) Le Réclamant a fourni tous les documents justificatifs requis par le Formulaire de réclamation ou tout autre document jugé acceptable par l'Administrateur.
5. L'Administrateur doit s'assurer que les demandes d'indemnité contenues dans le Formulaire de réclamation ne soient faites que pour les Actions Admissibles.

CALCUL DE LA PERTE NETTE

- 6. Un Réclamant doit avoir subi une Perte nette afin de pouvoir recevoir un paiement provenant du Montant Net de Règlement.
- 7. L'Administrateur doit d'abord déterminer si le Réclamant a subi une Perte nette. Si c'est le cas, l'Administrateur devra ensuite calculer l'Indemnité nominale à laquelle le Réclamant a droit.

INDEMNITÉ NOMINALE

- 8. L'Administrateur va appliquer le principe du premier arrivé, premier sorti afin de distinguer les ventes des valeurs mobilières de Manuvie au début de la Période visée par le recours des ventes d'Actions Admissibles, et va continuer à appliquer ce principe pour déterminer lesquelles des transactions d'achats correspondent aux vente d'Actions Admissibles. L'Administrateur utilisera cette donnée afin de calculer l'Indemnité nominale à laquelle le Réclamant aura droit, selon les formules énumérées ci-dessous.

9. La date de vente ou de cession réputée est la date de transaction comme telle, par opposition à la date de règlement de la transaction.
10. Aux fins de tout calcul contenu au présent Plan de distribution, l'Administrateur comptabilisera le fractionnement des actions ayant eu lieu en juin 2006 et les avoirs des Réclamants, aux fins de ces calculs, seront calculés sur une base fractionnée.
11. Aucune Indemnité Nominale ne sera disponible pour les Actions Admissibles vendues avant le 12 février 2009.
12. L'Indemnité Nominale du Réclamant sera calculée comme suit, en se référant aux Ajustements présentés à la **Figure 1** et à la **Figure 2** :
 - (a) Pour les Actions Admissibles vendues dans une période de dix (10) jours d'activité boursière suivant la divulgation corrective alléguée, c'est-à-dire le ou entre le 12 février 2009 et le 26 février 2009, l'Indemnité sera égale au nombre d'Actions Admissibles vendues, multiplié par la différence entre le Coût d'acquisition et le Produit de distribution.
 - (b) Pour les Actions admissibles vendues après la période de dix (10) jours d'activité boursière suivant le 12 février 2009, c'est-à-dire après la clôture des négociations le 26 février 2009 ou celles encore actuellement détenues par le Réclamant, l'Indemnité équivaldra au moins élevé des montants suivants :
 - (i) Un montant égal au nombre d'Actions Admissibles vendues, multiplié par la différence entre le Coût d'acquisition et le Produit de distribution.
 - (ii) Un montant égal au nombre d'Actions Admissibles vendues ou détenues, multiplié par la différence entre le Coût d'acquisition et 14,55 \$.
 - (c) L'Indemnité Nominale d'un Réclamant pour chaque bloc d'acquisition, calculée conformément aux Sections 12(a) et/ou 12(b), sera multipliée par le Taux d'ajustement correspondant à la date d'acquisition du Réclamant, tel qu'indiqué à la Figure 1. Le nombre qui résulte de ce calcul constitue l'Indemnité Nominale du Réclamant.

- (d) Les achats effectués le ou à compter du 14 octobre 2008 seront multipliés par la Valeur du risque correspondant à la date d'acquisition du Réclamant, tel qu'indiqué à la **Figure 2**.

Figure 1

<i>Date d'acquisition</i>	<i>Taux d'ajustement</i>
26 janvier 2004 – 4 février 2004 ¹	0.40
5 février 2004 – 31 mars 2004 ²	0.43
1 ^{er} avril 2004 – 23 avril 2004	0.43
26 avril 2004 – 5 août 2004	0.47
6 août 2004 – 4 novembre 2004	0.69
5 novembre 2004 – 9 février 2005	0.67
10 février 2005 – 4 mai 2005	0.71
5 mai 2005 – 3 août 2005	0.73
4 août 2005 – 2 novembre 2005	0.78
3 novembre 2005 – 8 février 2006	0.80
9 février 2006 – 3 mai 2006	0.84
4 mai 2006 – 2 août 2006	0.91
3 août 2006 – 1 ^{er} novembre 2006	0.88
2 novembre 2006 – 12 février 2007	0.93
13 février 2007 – 12 février 2009	1.00

Figure 2

<i>Date d'acquisition</i>	<i>Valeur du risque</i>
Avant le 14 octobre 2008	1
14 octobre 2008 – 5 novembre 2008	.975
6 novembre 2008 – 1 ^{er} décembre 2008	.950
2 décembre 2008 – 12 février 2009	.925

¹ Applicable uniquement aux réclamations présentées par les Membres du Groupe du Québec ou en leur nom.

² *Ibid.*

COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

13. Si, pour une raison quelconque, un Réclamant n'est pas en mesure de compléter le Formulaire de réclamation, celui-ci peut être rempli par un représentant du Réclamant ou par un membre de sa famille.

RÉCLAMATIONS IRRÉGULIÈRES

14. Le processus de réclamation doit être rapide, rentable, facile à utiliser et doit minimiser la tâche imposée aux Réclamants. L'Administrateur doit, en l'absence de motifs raisonnables à l'effet contraire, présumer que les Réclamants agissent avec honnêteté et toute bonne foi.
15. Lorsqu'un Formulaire de réclamation contient des omissions ou des erreurs mineures, l'Administrateur doit corriger ces omissions ou ces erreurs si les informations nécessaires pour les corriger sont facilement accessibles à l'Administrateur.
16. Le processus de réclamation vise également à prévenir les fraudes et les abus. Si, après avoir examiné un Formulaire de réclamation, l'Administrateur est d'avis que la réclamation contient des erreurs involontaires qui font en sorte d'augmenter l'Indemnité Nominale devant être accordée au Réclamant, l'Administrateur peut rejeter la réclamation dans son intégralité ou encore effectuer les ajustements afin que l'Indemnité Nominale appropriée soit accordée au Réclamant. Si l'Administrateur est d'avis que la réclamation est frauduleuse ou contient des erreurs commises intentionnellement afin de faussement exagérer l'Indemnité Nominale devant être accordée au Réclamant, l'Administrateur devra alors refuser la réclamation dans son intégralité.
17. Lorsque l'Administrateur refuse une réclamation dans son intégralité, celui-ci doit envoyer au Réclamant, à l'adresse courriel ou postale fournie par le Réclamant ou encore à la dernière adresse courriel ou postale connue du Réclamant, un avis informant le Réclamant qu'il peut demander à l'Administrateur de revenir sur sa décision. Pour plus de précision, le Réclamant n'a pas le droit de recevoir un avis ou de demander une révision de sa réclamation lorsque celle-ci est admissible, mais que le Réclamant conteste la décision uniquement sur la portion concernant la quantification de l'Indemnité Nominale à recevoir ou le montant de son indemnité individuelle.

18. Toute demande de révision doit être reçue par l'Administrateur dans les 21 jours suivant la date de l'avis informant le Réclamant du rejet de la réclamation. Si aucune demande de révision n'est reçue dans ce délai, le Réclamant est réputé avoir accepté la décision de l'Administrateur et cette décision sera définitive et ne pourra faire l'objet d'aucune révision par quelque tribunal qui soit.
19. Lorsqu'un Réclamant formule une demande de révision auprès de l'Administrateur, celui-ci doit aviser les Avocats du Groupe de cette demande et procéder à la révision administrative de la demande du Réclamant.
20. Après avoir procédé à la révision administrative de la réclamation, l'Administrateur doit aviser le Réclamant de sa décision. Dans l'éventualité où l'Administrateur révisé sa décision de refus initial, celui-ci doit envoyer au Réclamant, à l'adresse courriel ou à l'adresse postale fournie par le Réclamant ou à la dernière adresse courriel ou adresse postale connue du Réclamant, un avis l'informant de la révision de sa décision initiale.
21. La décision de l'Administrateur, suite à une révision administrative, est finale et ne peut faire l'objet d'une révision par quelque tribunal qui soit.
22. Toute matière à laquelle il n'est pas fait spécifiquement référence dans les paragraphes ci-dessus pourra être déterminée par analogie par l'Administrateur et ce, de concert avec les Avocats du Groupe.

RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES

23. L'Administrateur n'effectuera aucun paiement aux Réclamants lorsque l'indemnité au prorata à laquelle ils ont droit, aux termes du présent Plan de distribution, sera inférieure à 10 \$. Ces montants seront plutôt répartis au prorata entre les autres Réclamants admissibles, conformément à la section « Distribution finale » du présent Plan de distribution.
24. Les Actions Admissibles reçues, données, léguées ou reçues en héritage pendant la Période visée par le recours ne seront pas considérées comme étant un achat ou une acquisition d'Actions Admissibles aux fins du calcul de la Perte nette d'un Réclamant, si la personne à l'égard de laquelle les Actions ou les Billets à ordre ont été acquis, ne les a pas elle-même acquis pendant la Période visée par le recours et ne seront pas non plus être considéré comme étant une cession de créance en lien avec l'achat ou l'acquisition des Actions Admissibles, à moins que cela n'ait été spécifiquement prévu dans l'acte de don ou de cession.

25. Les Actions Admissibles transférées entre deux comptes appartenant au même Réclamant pendant la Période visée par le recours ne peuvent être considérées comme des Actions Admissibles aux fins du calcul de la Perte nette, à moins que ces Actions n'aient été initialement achetées par le Réclamant pendant la Période visée par le recours. Le Coût d'acquisition de ces valeurs mobilières doit être calculé en fonction du prix initialement payé pour ces Actions Admissibles.
26. L'Administrateur doit effectuer tout paiement au Réclamant par virement bancaire ou par chèque, à l'adresse fournie par le Réclamant ou à la dernière adresse postale connue du Réclamant. Si, pour une raison quelconque, un Réclamant n'encaisse pas son chèque dans les six mois suivant la date à laquelle le chèque lui a été envoyé, le Réclamant perdra son droit d'obtenir une indemnité et les fonds seront redistribués conformément à la section « Distribution finale » du présent Plan de distribution.

DISTRIBUTION FINALE

27. L'indemnité réelle de chaque Réclamant est égale au rapport entre son Indemnité Nominale et le total des Indemnités Nominales de chaque Réclamant, multiplié par le Montant Net de Règlement, tel que calculé par l'Administrateur.
28. Si le Compte de Règlement en Fiducie a un solde positif (que ce soit en raison d'un remboursement d'impôt, de chèques non encaissés ou autre), cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date de distribution aux Requérents des Montants provenant du Compte de Règlement en fidéicommiss, l'Administrateur devra, si cela est possible, répartir ce solde entre les Réclamants et ce, de façon équitable et économique. Les fonds qui demeureront par la suite et qui ne pourront être répartis devront être distribués de la façon suivante :
- (a) Le montant de Fonds attribuables aux Membres du Groupe de l'Ontario et qui ne peut être distribué de façon économique sera versé à titre de reliquat à un bénéficiaire qui sera approuvé par le Tribunal ;
 - (b) Le montant de Fonds attribuables aux Membres du Groupe du Québec sera distribué conformément aux dispositions de la Loi sur le *Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R. c. F-3.2.0.1.1.
29. D'un commun accord entre l'Administrateur et les Avocats du Groupe, la Date limite des réclamations peut être prolongée. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur conviendront de prolonger la Date limite des réclamations si, à leur avis, cela n'affectera pas négativement l'efficacité de l'administration du Règlement et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de le faire.

- 30.** Tous les Fonds seront payés en dollars canadiens.